



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Portant que les sols ou douzains n'auront plus cours  
dans tout le Royaume que pour 25. deniers,  
au lieu de 27. deniers.*

Du 3. Juin 1721.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 24. Novembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses ordonné la réduction du prix des pieces dites de trente deniers, à trente-six deniers, Et des sols de Billon à vingt-sept deniers, Ensemble l'Arrest du 26. Decembre dernier qui a prorogé

A

jusqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné une autre diminution indiquée sur lesdites Especes pour le premier Janvier suivant : Et Sa Majesté estant informée que le defaut de proportion qui se trouve entre ces Especes au moyen de ladite prorogation, cause dans quelques Provinces du Royaume un Billonnage qu'il est necessaire d'arrester; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que du jour de la publication du present Arrest, les sols ou douzains n'auront plus cours dans tout le Royaume que pour vingt-cinq deniers piece, au lieu de vingt-sept deniers. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant; tenu à Paris le troisiéme jour de Juin mil sept cens vingt-un. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-

attaché sous le Contre-scel<sup>3</sup> de nostre Chancellerie, ce-  
jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant,  
pour les causes y contenues : Commandons au premier  
nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit  
Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en  
ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes  
& Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant  
Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce  
contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des  
presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-  
seillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux.  
CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le  
troisième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-  
un, Et de nostre Regne le fixième. *Signé* LOUIS. *Et*  
*plus bas*, Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le  
Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX.  
Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le*  
*Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme*  
*& teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le neufvième jour*  
*de Juin mil sept cens vingt-un. Signé* GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-*  
*Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,*  
*Couronne de France & de ses Finances,*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M D C C X X I.